

(1)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1898.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1898 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 4 avril 1898.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à trois nouveaux amendements que propose M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au projet de Budget amendé de son Département pour l'exercice 1898.

Ces amendements constituent de simples changements de libellé; ils ne doivent avoir aucune influence sur le montant du projet de Budget, qui reste fixé au chiffre ci-après :

Dépenses ordinaires	fr.	26,621,186	»	
— exceptionnelles		1,283,355	»	
ENSEMBLE.		fr.	27,904,541	»

Il importe de remarquer toutefois que le numérotage des articles du tableau annexé au projet de loi du Budget est modifié à partir de l'article 77.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) N° 102, VI (session de 1896-1897).
Budget amendé, n° 3, VI.
Rapport, n° 74.

NOTE.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le crédit de l'article 64 du projet de Budget amendé est libellé comme il suit :

Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses.

On propose de substituer à ce libellé un libellé nouveau ainsi conçu :

Bourses universitaires; bourses de voyage; subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses.

Toute bourse de voyage est conférée par arrêté royal, en nom personnel et à un seul concurrent; la partie qui en devient disponible par suite d'une circonstance quelconque — le cas se présente presque chaque année — ne peut donc être attribuée à un autre lauréat et fait retour au Trésor public.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse pour les lauréats qui n'ont pu être classés en ordre utile, que les délais fixés par l'arrêté royal organique peuvent mettre obstacle à ce qu'ils se représentent au concours, l'année suivante.

La modification que l'on propose d'apporter à la rédaction de l'article 64 permettrait au Gouvernement d'utiliser, mais uniquement en faveur de cette catégorie de concurrents, les sommes devenues disponibles.

Ces sommes seraient distribuées sous forme de subsides permettant aux concurrents *proposés par les jurys* de suivre des cours à l'étranger pendant un an, au plus.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les crédits formant les articles 75 à 80 du projet de Budget amendé sont libellés comme il suit .

ART. 75. — <i>Inspection des établissements d'instruction moyenne : personnel, traitements et indemnités</i>	29,300 »
ART. 76. — <i>Inspection des établissements d'instruction moyenne : frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau</i>	13,800 »
ART. 77. — <i>Inspection de l'enseignement de la gymnastique : traitement de l'inspecteur</i>	7,000 »
ART. 78. — <i>Inspection de l'enseignement de la gymnastique : frais de route et de séjour</i> (Service mixte avec l'Administration de l'enseignement primaire.)	3,000 »

ART. 79. — <i>Inspection des cours de dessin : traitements.</i> . . .	8,000 »
ART. 80. — <i>Inspection des cours de dessin : frais de route et de séjour</i>	4,000 »

Dans un but de simplification, on propose de ne former de ces six allocations que deux crédits qui feraient l'objet des articles 75 et 76 (nouveaux), sous les libellés suivants :

ART. 75. — <i>Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique: traitements du personnel; indemnités</i> . . . , . fr.	48,100 »
ART. 76. — <i>Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique (service mixte avec l'Administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau</i>	17,000 »

Ainsi libellés, ces deux crédits présentent, groupés dans une division rationnelle, les dépenses en traitements et indemnités d'une part, en frais de route et de séjour, frais de bureau, missions et rémunérations d'autre part, qui se rapportent aux diverses inspections de l'enseignement moyen.

La somme des deux crédits nouveaux représente exactement le montant des six allocations qu'ils sont destinés à remplacer.

L'amendement n'entraîne donc aucune charge nouvelle. Il remplace la proposition consignée à la page 5 du rapport de la section centrale et tendante à fusionner les articles 75 et 76 en un seul article.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 100 (article 104 du projet de Budget amendé). — *Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'État; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'État ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895); frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.*

Le Gouvernement a l'intention d'instituer une commission d'entérinement des diplômes d'institutrice gardienne délivrés par les écoles normales agréées et par les cours normaux frœbeliens de quelques grandes villes. Il propose donc de compléter le libellé de l'article 100 (article 104 du projet de Budget amendé) — sans augmentation de crédit — par l'adjonction des mots suivants : *d'entériner ou*. Le libellé ci-dessus proposé est rédigé en conséquence.